



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction Stratégie régionale en santé  
Direction adjointe Soins de Proximité et  
Formations en santé

## **ARRETE**

### **portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin**

#### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1434-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Bretagne,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie en séance plénière le 04 juillet 2023, pris conformément aux dispositions de l'article R. 1434-42 du code de la santé publique ;

Considérant les résultats de la concertation organisée au niveau régional lors des Groupes de Travail réunis les 13 avril et 22 mai 2023 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Le présent arrêté abroge celui en date du 17 décembre 2020, portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin.

### **Article 2 :**

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Bretagne.

Ces zones sont réparties en trois catégories règlementaires :

- les zones d'intervention prioritaire ;
- les zones d'action complémentaire ;
- les zones de vigilance.

Parmi les zones d'action complémentaire sont identifiées des zones dites d'accompagnement régional (ZAR) non règlementaires, caractérisées par leur particulière fragilité et éligibles à une aide à l'installation complémentaire de l'ARS.

La liste des communes et Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville de la région Bretagne, leur rattachement à un territoire de vie-santé et leur qualification est jointe en annexe 1 de cet arrêté.

La cartographie de ce zonage figure en annexe 2 du même arrêté.

Les territoires de vie-santé sont qualifiés, dans un premier temps, par la méthode nationale décrite en annexe de l'arrêté méthodologique du 1<sup>er</sup> octobre 2021, et, dans un second temps, par une méthodologie régionale concertée qui tient compte des spécificités de la région et des données d'offre de soins les plus actualisées (disponible via le lien suivant : [www.bretagne.paps.sante.fr](http://www.bretagne.paps.sante.fr)).

La méthodologie régionale objective par un score, la situation des territoires de vie-santé en fonction de trois dimensions : l'accès à l'offre de soins actuelle, l'évolution à venir de l'offre et les caractéristiques de la population, en termes d'état de santé et de niveau de précarité, de chaque territoire de vie-santé.

**Article 3 :**

Conformément à la possibilité qui lui est offerte par les dispositions de l'arrêté méthodologique du 1<sup>er</sup> octobre 2021, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne a classé les Quartiers prioritaires de la ville n'appartenant pas à un territoire-de-vie-santé qualifié de Zone d'Intervention Prioritaire, en Zone d'Action Complémentaire.

Un avenant au présent arrêté sera adopté en cas d'évolution du périmètre des quartiers prioritaires de la ville (QPV) impactant le classement des territoires concernés par une entrée ou sortie dans ce nouveau périmètre.

**Article 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **08 DEC. 2023**

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Bretagne,



Elise NOGUERA